

NOTE D'APPLICATION CONCERNANT LES
MESURES SALARIALES ET LES AVANTAGES SOCIAUX
CONFIRMES OU DECIDES A LA REUNION DES
23 AVRIL ET 30 AVRIL 1976

I. - DISPOSITIONS SALARIALES

1.1. - Augmentations générales

Les augmentations générales appliquées ou prévues pour l'année 1976 sont les suivantes :

2.50 % le 1.2.1976

1.00 % le 1.3.1976 au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat du 1er semestre.

2.50 % le 1.4.1976

2.00 % le 1.8.1976

2.00 % le 1.11.1976

Il a été accordé une garantie d'amélioration du pouvoir d'achat de 1 % par semestre pour 1976 par rapport à l'indice moyen INSEE (France entière et Région Parisienne) et un plancher de 10 % d'augmentations cumulées (hors promotion), pour l'année 1976 au total.

1.2. - Prime d'animation "Maîtrise"

La prime mensuelle d'animation "Maîtrise" pour les chefs d'équipe et contremaîtres, fixée au 1er février 1976 avant augmentation générale à 125 F/40 h. a été portée au 1er avril à 132,64 F/40 h.

Cette prime suit l'évolution des augmentations générales et intervient dans le calcul de l'ancienneté, des heures supplémentaires, du 13ème mois et des congés payés.

Elle n'est pas intégrée dans les appointements de base, sauf pour les agents de maîtrise qui sont ou seront AM 6 en niveau V 2ème échelon coefficient 335 (cadres assimilés).

1.3. - Prime de valorisation du travail manuel (P. V. T. M.)

Il est confirmé qu'à partir du 1er avril 1976 le boni est supprimé. Il a été compensé par la prime dite de "valorisation du travail manuel".

Cette prime, non intégrée dans les appointements de base s'élève au 1er mai 1976, compte tenu de la compensation de réduction d'horaire à 262,06 F/40h.

Proscopis - Représentants Syndicaux

Elle est attribuée à tous les personnels qui percevaient sur leur bulletin de paie un boni au 31 mars 1976, sous réserve de l'examen par la Direction des cas particuliers des personnels d'ateliers mutés aux magasins depuis le 1er novembre 1975.

En outre, une prime de 89,70 F. au 1er mai 1976 est attribuée aux anciens techniciens d'ateliers et aux nouveaux agents techniciens d'ateliers et incorporée dans leur salaire de base.

La prime de valorisation de travail manuel intervient dans le calcul des heures supplémentaires, de l'ancienneté, du 13ème mois et des congés payés ; elle suit l'évolution des augmentations générales.

1.4. - Augmentation uniforme

Les appointements de l'ensemble du personnel (sauf cadres hors statut) sont augmentés d'une somme uniforme de 150 F/40 h. et 161,72 F/S. H. avec effet du 1er avril 1976. (voir exception notes 42 A et 43/76).

1.5. - Salaire plancher : 2.360 Francs

Une prime de compensation sera attribuée au personnel ayant au moins 6 mois de présence, dont les appointements (ancienneté comprise) à partir du 1er avril 1976 seraient inférieurs à 2.360 F. appointements plancher dans l'entreprise, à l'horaire officiel affiché à cette date.

1.6. - 13ème mois plancher

1.6.1. - Montant 1/2 mois vacances et fin d'année

Le montant du 13ème mois ne pourra être inférieur à 3.000 F. au prorata de la présence dans la Société pendant l'année civile.

Pour améliorer les ressources de certains membres du personnel avant leur départ pour les congés d'été, il sera procédé de la façon suivante :

- Au mois de juillet, sera distribué, en plus des appointements :
 - 1/2 mois vacances, calculé normalement sur mai,
 - une prime supplémentaire de vacances calculée de façon à compenser à 3.000 F le double du 1/2 mois vacances ci-dessus.
- Au mois de décembre sera payé le 1/2 mois de fin d'année calculé normalement dans tous les cas sur novembre (y compris dans le cas d'augmentations générales ou personnelles).
- Cette mesure a pour but de distribuer, dès avant le départ en congés d'été, le complément au 13ème mois plancher soit 3.000 F.

Le paiement du 13ème mois reste soumis aux règles en vigueur en la matière et en particulier en ce qui concerne le temps de présence durant le semestre qui précède le versement (note n° 30 du 1er juin 1970).

En tout état de cause, la prime supplémentaire sera versée, dans le cas d'embauche ou de départ en cours de semestre, au prorata du temps de présence comme le 1/2 mois lui-même.

1.6.2. - Absentéisme

A compter du 1/2 mois vacances 1976, la clause d'absentéisme prévue pour les anciens collaborateurs d'atelier est supprimée ; en conséquence, le coefficient d'activité appliqué dans le cas d'absentéisme supérieur à 6.50 % pour l'ensemble des personnels concernés n'a plus d'effet sur le calcul du 13ème mois. Toutefois le calcul de l'absentéisme sera maintenu et affiché.

Des contrôles médicaux pourront être effectués dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

1.7. - Prime forfaitaire aux secrétaires-bilingues

Une prime forfaitaire non intégrée de 350 F. à compter du 1er avril 1976 est accordée aux secrétaires, secrétaires de direction, attachées de direction, non cadres positionnés, dans les conditions ci-après :

La langue étrangère à laquelle il sera fait référence devra être écrite et parlée couramment et utilisée dans la fonction aux conditions prévues à la Convention Collective de la Métallurgie Avenant mensuel "classement des professions et définition de fonctions".

Cette prime suit l'évolution des augmentations générales et intervient dans le calcul de l'ancienneté, du 13ème mois et des congés payés et de la participation.

II. - AVANTAGES SOCIAUX

2.1. - Congés payés

A compter des congés payés 1976 (période de référence 1er juin 1975 - 31 mai 1976), le personnel présent à temps complet bénéficiera des dispositions suivantes :

- 24 jours ouvrables de congés d'été
- 5 " " "ouvrés" de congés d'hiver

Dans l'éventualité d'un jour férié tombant un jour ouvrable pendant la période des congés d'été (14 juillet - 15 août), le jour de compensation sera accolé au congé principal, conformément aux dispositions de la Convention Collective.

Donc, pour les congés 1976, le 15 août tombant un dimanche, les dates de congés d'été sont confirmées comme suit :

du vendredi 30 juillet 1976 au soir au lundi 30 août 1976 au matin.

Pour l'année 1976, Monsieur B. C. VALLIERES a accordé à titre exceptionnel un jour supplémentaire qui sera accolé aux 5 jours d'hiver ou pris séparément pendant la période du 1er octobre 1976 au 31 mai 1977.

Les dispositions antérieures concernant l'attribution des jours supplémentaires restent inchangées.

Une commission étudiera la possibilité, pour 1977, d'une harmonisation et d'une amélioration des pratiques actuelles pour le travail pendant les vacances.

2.2. - Travail à mi-temps

Une commission d'étude sur le travail à mi-temps se réunira en septembre 1976.

2.3. - Congés Mère de Famille

2.3.1. - Sur présentation d'un certificat médical, la mère de famille qui a un enfant malade de moins de 14 ans a droit à des jours de congés sans solde.

Dans la Société, pour permettre à cette mère de famille de prendre les dispositions nécessaires, le premier jour de congé lui sera payé.

Cette facilité sera accordée au père, s'il est seul gardien de l'enfant.

2.3.2. - Rentrée scolaire

Pour les seules mères de famille ayant des enfants d'âge scolaire de moins de 11 ans, il a été accordé une autorisation d'absence payée, équivalente à une 1/2 journée pour le jour de la rentrée scolaire.

Cette question sera traitée lors de la réunion de la commission sur le travail à mi-temps.

2.4.1. - Heures de délégation

Avec effet au 1.4.1976, les heures de délégations sont portées à :

- Délégués du personnel titulaires 18 h/mois
- Membres élus titulaires du CE 24 h/mois
- Représentants syndicaux au CE 24 h/mois (pour tous les Ets de plus de 500 per
- Délégués syndicaux) titulaires , 24 h/mois
- centraux) suppléants ; 18 h/mois

2.4.2. - Heures de commissions

Le quota mensuel par établissement est porté de 0,3/00 à 0,4/00 des heures mensuelles effectivement travaillées à l'époque de la première décision.

2.5. - Cas particuliers de promotions

Les membres du personnel qui n'auront pas bénéficié d'une augmentation ou promotion individuelle au bout de cinq ans, seront reçus d'abord par leur chef de service pour un premier entretien, puis sur leur demande, par le Directeur de l'établissement en présence du chef de service et éventuellement d'un autre membre du personnel pour examen de leur situation particulière.

2.6. - Préfinancement - voir protocole d'accord en instance de signature.

2.7. - Prime provisoire pour personnel sans horaire - en attente d'accord (voir projet Direction Générale).

2.8. - Modalités de paie Avril, Mai, Juin

Voir notes n° 42 A et 43 du 28 avril 1976 et du télex du 7 mai 1976.

2.9. - Réduction des distorsions

Voir note D. G. remise aux délégués le 7 mai 1976.

2.10. - Classifications

Un nouveau document sur les classifications et les instructions particulières prévues sera adressé aux Directions d'Usine.

2.11. - Départ anticipé retraite

Pour les non cadres : voir note n° 159 du 4 mai 1976

Pour les cadres positionnés : voir note n° 144 du 3 mai 1976.

René B...